

## Le chômage en France en 2014

Mercredi 28 janvier 2015

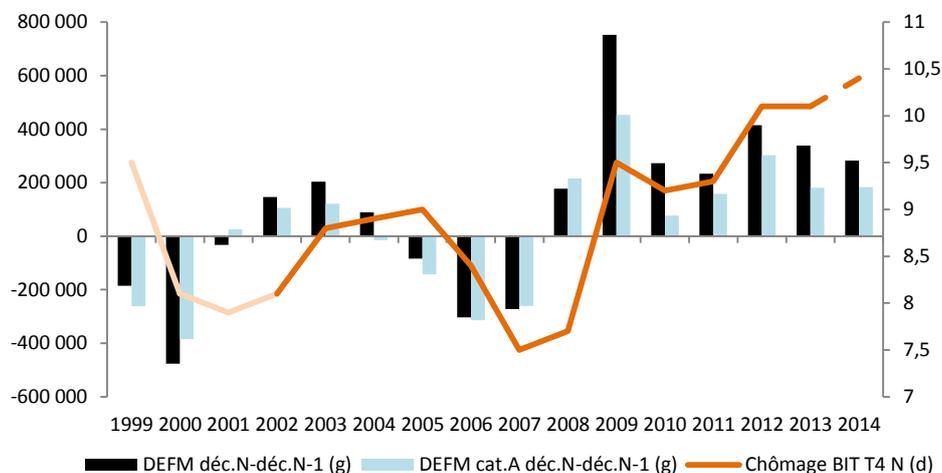
Le ministère du Travail vient de publier les statistiques relatives aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi au mois de décembre 2014. Le présent flash fait le point sur la situation.

### 1. Le chômage au mois de décembre 2014 et l'évolution sur un an

Le nombre total de demandeurs d'emploi de catégorie A (demandeurs d'emploi en recherche active n'ayant pas travaillé au cours du mois – DEFM) en France métropolitaine s'est élevé à **3,5 millions au mois de décembre 2014**. Cette statistique présente deux limites : elle exclut d'une part les chômeurs effectuant des « actes positifs de recherche d'emploi » travaillant en activité réduite courte (cat. B) ou longue (cat. C), les chômeurs n'effectuant pas ces actes positifs (formation, contrats aidés...), qu'ils travaillent (cat. E) ou non (cat. D) et, d'autre part, les chômeurs des départements d'outre-mer. En outre, la part des demandeurs d'emploi de catégorie A dans le total des demandeurs d'emploi recule tendanciellement depuis le milieu des années 1990 (72 % en décembre 1998, 64 % en décembre 2005, 60 % en décembre 2014). Ceci justifie de présenter les résultats complets :

- Chômeurs A (France) : 3,8 millions
- Chômeurs A, B, C (France métropolitaine) : 5,2 millions
- Chômeurs A, B, C (France) : 5,5 millions
- Chômeurs A, B, C, D, E (France métropolitaine) : 5,9 millions
- Chômeurs A, B, C, D, E (France) : 6,2 millions

**Deux indicateurs de chômage en fin d'année...**



Source : Afep à partir de Pôle Emploi, INSEE. Champ : France entière. Rupture de série (chômage BIT) en 2003.

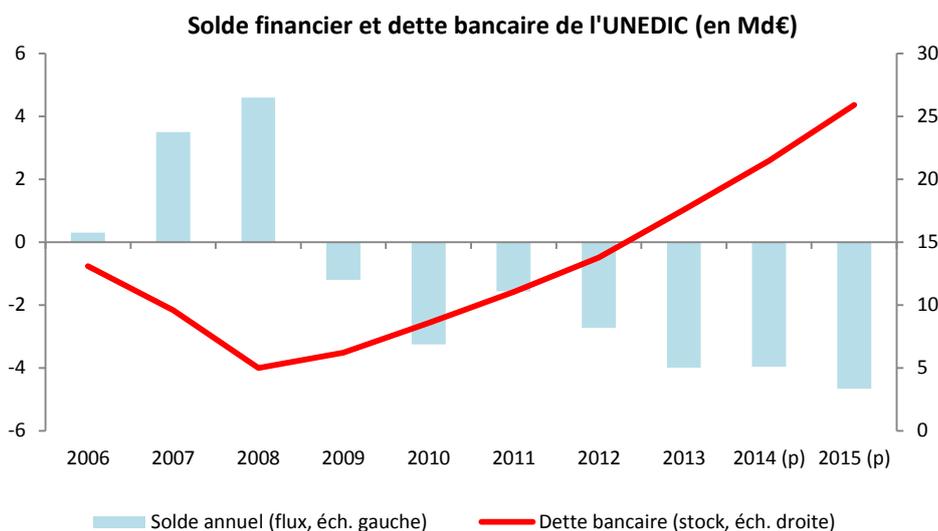
Entre décembre 2013 et décembre 2014, **le nombre de demandeurs d'emploi** (toutes catégories confondues) **a augmenté d'un peu plus de 280 000**. Pour la seule catégorie A, la hausse a été de 183 500. S'agissant du taux de chômage au sens du BIT, il s'est élevé à 10,4 % au T3 2014 (9,9 % hors DOM) et atteindrait 10,4 % au T4<sup>1</sup> (10,0 % hors DOM), soit + 0,3 point par rapport au T4 2013 (respectivement 10,1 % et 9,7 %).

### 2. L'impact financier du chômage et de la nouvelle convention UNEDIC

Parmi les conséquences directes de la situation du chômage, **l'impact financier** sur le régime chargé d'indemniser les demandeurs d'emploi, l'UNEDIC. Si tous les demandeurs d'emploi ne sont pas

<sup>1</sup> Prévision INSEE, note de conjoncture de décembre 2014.

indemnisés (activités non couvertes, fin de droits...), une augmentation du chômage se traduit immédiatement par un « **effet de ciseaux** » avec, d'une part, une baisse des recettes et, d'autre part, une hausse des dépenses. Plus encore que ceux des autres administrations (Etat, collectivités locales, sécurité sociale), les comptes de l'UNEDIC sont particulièrement sensibles au contexte conjoncturel : ainsi, la dette du régime était nulle (voire négative) à la fin des années 90 et au début des années 2000 lorsque l'activité était robuste. Le contexte a fortement évolué depuis, avec un **endettement** qui aurait atteint **21,5Md€** en fin d'année dernière. En effet, depuis 2000, le régime a été en **déficit 10 années sur 15** (entre 2002 et 2005 puis à nouveau depuis 2009), y compris lors de périodes de croissance positive. D'après les dernières prévisions de l'UNEDIC<sup>2</sup>, la situation s'aggraverait en 2015, avec un déficit prévisionnel de 4,7Md€ qui porterait la dette de l'assurance-chômage à près de 26Md€<sup>3</sup>, soit un niveau historiquement élevé.



Source : Afep à partir d'UNEDIC.

Entrée en vigueur en deux étapes (1<sup>er</sup> juillet 2014 et 1<sup>er</sup> octobre), la **nouvelle convention d'assurance-chômage** a déjà eu un premier impact significatif sur le régime puisque, selon l'UNEDIC, « *la hausse du chômage indemnisé sur 2014 s'explique pour deux tiers par les effets de la nouvelle convention et pour un tiers par l'accroissement des inscriptions sur les listes de Pôle Emploi* ». Après trois premiers trimestres de relative stabilité en matière de chômage indemnisé (sorties d'indemnisation pour fin de droit, allongement du différé d'indemnisation pour certains allocataires, plafonnement du cumul indemnités/activité pour les intermittents), le quatrième trimestre aurait vu une **forte hausse** du fait de **l'élargissement de l'accès à l'indemnisation** avec, d'une part, la suppression des seuils pour le cumul allocation/salaire et, d'autre part, la mise en place progressive des droits rechargeables<sup>4</sup>. Ces deux éléments produiront leurs pleins effets à partir de 2015, même si leur impact sera atténué par des mesures d'économies (abaissement du taux de remplacement brut minimal de 57,4 % à 57 % et nouvelles modalités de calcul des droits rechargeables). Au global, la nouvelle convention est censée améliorer le solde de l'UNEDIC de **450M€** (850M€ d'économies et de recettes supplémentaires – 400M€ de droits rechargeables), montant auquel il faudrait soustraire la prise en charge par l'Etat du « différé d'indemnisation » pour les intermittents du spectacle à hauteur de 70M€.

\*\*\*

*La hausse du chômage constatée en 2014 reflète à la fois la faiblesse de la conjoncture (croissance du PIB de +0,4 %, d'où une nouvelle baisse de l'emploi marchand) et la poursuite de la progression de la population active. Pour 2015, l'éventuelle reprise devrait permettre, au mieux, de stabiliser le taux de chômage, même si une nouvelle hausse de moindre ampleur n'est pas à exclure. Décisive pour assurer la pérennité du régime, la future convention UNEDIC devra nécessairement tenir compte de l'importance de son endettement et de la progression du chômage structurel depuis la Grande récession.*

<sup>2</sup> « Situation financière de l'assurance-chômage, prévision pour l'année 2015 », Janvier 2015, UNEDIC.

<sup>3</sup> La variation de trésorerie serait de -4,4Md€ en raison d'éléments exceptionnels (cessions immobilières) jouant pour +0,2Md€.

<sup>4</sup> Permet de prendre en compte toutes les périodes travaillées durant l'indemnisation. A partir de 150h (soit un mois de travail), un demandeur d'emploi peut donc prolonger son indemnisation selon le principe 1 jour travaillé / 1 jour indemnisé.